

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Domicile matrimonial; communauté. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Demande à fin de nullité de testament par suggestion, captation et faiblesse d'esprit; détails curieux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Abus de confiance; avec judiciaire; indivisibilité. — Contravention sur les mines; arrêté préfectoral; défaut d'approbation par le ministre; récidive; amendes; responsabilité civile. — Alignement; travaux confortatifs; autorisation du maire; exception; compétence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 21 et 28 juillet.

DOMICILE MATRIMONIAL. — COMMUNAUTÉ.

Sous l'ancienne jurisprudence, le mariage contracté ailleurs qu'au domicile d'origine du mari est régi, quant aux biens, par la loi de ce domicile, si le mari n'a pas manifesté, soit alors, soit depuis, l'intention d'y renoncer.

Cette affaire, en fait comme en droit, offre un assez vif intérêt. M. Fournier de Sarloève, appellant, a fait présenter sa défense par M^{me} Hoehster, son ancien condisciple à Bonn, avocat à la Cour d'appel de Cologne, qui a rédigé et signé conjointement avec M^{me} Sacré, avocat à Paris, un mémoire dont M^{me} la princesse de Salm-Salm, partie adverse, a demandé la suppression. M^{me} Hoehster, dont l'accent prononcé révèle l'origine germanique, a exposé les faits suivants :

François-Nicolas Fournier, né à Sarlat (Dordogne), en 1773, était, en 1793, sergent au bataillon Molière, lorsqu'il connut, à Rheinberg, petite ville des bords du Rhin, dans le département de la Rhéne, M. Goebels, ancien conseiller aulique, receveur-général, dans les bureaux duquel il entra. Plus tard, nommé, par le crédit de M. Goebels, receveur des domaines à Rheinberg, M. Fournier épousa, le 9 août 1797, la fille de son bien-auteur. De cette union naquirent une fille, nommée Charlotte, et un fils, nommé Alphonse. Il n'y eut point de contrat de mariage, bien que M. Fournier eût manifesté l'intention d'en faire dresser un d'après le Code Frédéric, qu'il croyait seul applicable à Rheinberg, lieu de son domicile.

L'emploi de M. Fournier ayant été supprimé, aussi bien que celui de son beau-père, le jeune mari prit le parti de rentrer dans la carrière militaire. A la fin de 1797, il faisait partie des guides de l'armée d'Allemagne. Sa correspondance de 1797 à 1800 atteste ses regrets de quitter sa femme et le lieu où avait été célébrée leur union. On le voit, de 1800 à 1802, dégoûté de l'état militaire, et tout entier au désir de retrouver une place administrative à Rheinberg. Depuis 1802, il habita Paris.

Là il connut M^{me} de Carvoisin, qui était liée d'une étroite amitié avec le colonel Fournier, son frère aîné, et qui ne tarda pas à remarquer le nouveau venu, alors simple capitaine, lequel ne répondit que trop bien aux marques de sympathie qui lui étaient prodiguées. Pour cimenter cette affection, M^{me} de Carvoisin engagea Fournier à faire venir près de lui sa fille Charlotte; et ce plan fut exécuté. Ce fut l'époque du commencement de l'indifférence de Fournier pour sa femme et pour son fils Alphonse.

M^{me} Fournier, à qui son mari avait persuadé qu'il voulait conduire sa fille à Sarlat, dans sa famille, sut bientôt la triste vérité; elle n'épargna reproches, larmes, prières pour obtenir que son enfant lui fut rendu; on trouve un écho de ces supplications et de l'expression de ces cruels chagrins dans une correspondance de date bien postérieure, mais qui rappelle le triste état où M^{me} Fournier avait été jetée par l'abandon de son mari. Voici, sur ce sujet, des passages bien touchants de deux lettres de M^{me} Fournier à sa fille :

« Rheinberg, 15 février 1826.

« Ma chère fille, « Je ne saurais vous exprimer la douce satisfaction que mon cœur éprouve en recevant les premières nouvelles d'une fille qui m'était si chère dès sa tendre jeunesse. Quoique un espace de vingt-trois ans nous sépare, elles ont vivement dans mon âme tous les souvenirs de votre première enfance; ils me présentent encore cette petite Charlotte, si attachée à sa mère, jouer avec ses petites compagnes, cueillir des fleurs pour présenter le bouquet à sa mère, me faire mille demandes, avec cette naïveté naturelle et bien impatiente d'attendre de moi l'explication qui m'était quelquefois assez difficile.

« Hélas! ma fille, comme il est doux de se rappeler un temps où vous pleuriez sur la perte d'une poupée, où vous versiez des larmes dans le sein de votre mère; c'était là où vous cherchiez votre consolation, où vous retrouviez la joie et la gaieté! de se rappeler un temps où j'étais tout pour vous, votre mère, votre amie, l'école sacrée de toutes vos questions enfantines! Comme il est doux de s'enfoncer dans le passé, quand la présence ne nous offre que les tristes conséquences de notre séparation: l'éloignement enchaîne les sentiments et ferme les cœurs; je ne suis plus pour vous ce que j'étais alors; je ne puis plus l'être, mais je puis le devenir.

« Il me semble que le ciel m'a réservé cette félicité pour le soir de ma vie. Je me remets doucement d'une longue et souffrante maladie; à peine je commence à écrire; ma main est encore tremblante... Serait-il possible que ma faible santé, dérangée si longtemps par une douleur morale, ait résisté à tant d'attaques rigoureuses, si elle n'avait pas été secondée par la Providence, jusqu'à ce que j'aie serré dans mes bras ma fille chérie, jusqu'à ce que nos cœurs se soient retrou-

vés. »
« Ma chère fille, « Je suis très sensible aux vœux que vous avez faits pour mon bonheur. Je veux bien croire, ma chère fille, que votre cœur les a dictés. Mes enfants ont trouvé en moi toujours une tendre mère qui, sans considérer ses propres intérêts, sacrifie tout pour les leurs, car, ma chère fille, si je n'avais pas entièrement fourni à votre père son premier équipement comme capitaine de cavalerie, si je ne lui avais pas donné tout l'argent et tout ce qui lui était nécessaire pour entrer avec honneur dans cette carrière, lorsqu'il était pauvre, qui le mettait en état de maintenir, pour l'avenir, honorablement sa famille, si j'avais exigé, pour Alphonse et pour moi, une pension de lui, qu'aucun juge ne peut me contester, au lieu de pourvoir seule, et sans la moindre assistance de son côté, à l'éducation de son fils jusqu'à sa majorité, je ne serais maintenant pas endettée de toutes parts et dans un état de misère qui fait pitié à tout le monde. Si on m'a empêchée de vous soigner dès votre enfance avec la même tendresse, si votre père vous a arrachée de mes bras sous la promesse solennelle de vous ramener dans six semaines, et m'a fait pleurer à la fois sur la perte de ma fille et sur le manque de sa bonne foi; croyez-moi, ma chère Charlotte, que cela est devenu pour moi une source intarissable de larmes. Mais, d'autant plus que vous avez été chère à mon cœur, d'autant plus j'éprouve une vive douleur sur une arrestation de votre lettre qui ne répond de tous à l'idée qu'Alphonse m'a fait de vous; ce langage n'est pas celui de votre cœur, qui me dit d'avoir répondu pointuellement à vos lettres, lorsque je vous ai écrit dans le mois d'août, et votre réponse m'est parvenue en janvier. Est-il donc juste et louable de traiter si en bagatelle, si négligemment surtout, quand on est dans l'aisance, une malheureuse mère qui est réduite, dans sa vieillesse, à du pain noir! et par quelle cause ?

« Un événement des plus importants s'est passé dans notre famille. Les gazettes annoncent la mort subite du général votre oncle, étalent ses libéralités pour l'armée; ses amis parlent de son testament, si fort en notre défaveur, mais ni de vous ni de votre père j'ai reçu un seul mot. — Sommes-nous donc entièrement étrangers pour vous ?

« Le paysan, le journalier, tout homme, tant soit peu le rang qu'il occupe, se fait un devoir scrupuleux d'annoncer à sa famille la mort d'un de ses parents, et vous, ma chère fille, vous semblez ignorer entièrement ce que les convenances et les bonnes mœurs exigent. Ou dois-je regarder ce silence comme un mépris, un dédain que vous faites éprouver à votre mère; dans ce cas, je me tais et m'abstiens de toute réflexion. »

D'un autre côté, des lettres de M^{me} de Richepanse, femme du général de ce nom, une des illustrations du premier empire, font un triste tableau des sentiments de Fournier pour sa famille.

En 1812, il fit l'acquisition, moyennant 30,000 fr. qu'il avait amassés dans la guerre d'Espagne, d'une maison de campagne à Nogent-sur-Marne.

En 1814, M. Fournier fut nommé colonel et baron; mais le 1^{er} décembre 1815, il fut mis à la demi-solde.

M^{me} la princesse de Salm, fille de M^{me} Carvoisin, restait veuve, en 1814, sans enfants; elle avait auprès de M. Fournier une très grande autorité. Elle fut instituée légataire, par le fils du général Fournier, frère du colonel, d'une succession fort importante.

M^{me} de Carvoisin était décédée en 1829; M^{me} de Salm restait auprès de Fournier père. Enfin M^{me} Fournier mourut le 15 avril 1842. Charlotte, sa fille, succomba à son tour le 23 juillet 1845; et le malheureux Alphonse, toujours repoussé de l'hôtel où avait vécu sa sœur, ne put même obtenir l'autorisation de contempler du moins ses restes mortels.

Cependant M^{me} de Salm se prêta à une réconciliation entre le fils et le père, réconciliation dans laquelle le fils avait tout à pardonner; on réussit au-delà de toute espérance, car on lui fit écrire une lettre où il prenait l'engagement de ne jamais attaquer les actes faits entre la princesse et le colonel.

Après le décès de Fournier, arrivé le 29 mars 1843, M^{me} de Salm a produit un testament olographe, daté du 3 janvier 1838, contenant un legs universel à son profit, plus un acte sous-seings privés, du 6 août 1843, enregistré le 13 avril 1848, et déposé à M^{me} Olagnier, notaire, le 15 avril 1848, contenant vente, moyennant 250,000 fr., d'un immeuble cité d'Antin, et de la maison de campagne de Nogent. Par cet acte, M. Fournier, reconnu débiteur de la princesse, par suite de la gestion des propriétés de celle-ci et de la succession d'Enguerrand, à elle dévolue, de 142,000 fr., s'acquitta par la vente de ses immeubles de cette dette, et reste créancier de 107,462 fr., dont 40,000 fr. seront payés par la princesse à des créanciers du colonel; le surplus (67,462 fr.), sera acquitté en une rente viagère de 6,800 fr. Suivent des conditions particulières quant à la gestion des immeubles, qui reste viagèrement confiée au colonel. Enfin M^{me} de Salm ajoute à ses obligations une pension à payer à un militaire invalide préposé à la garde d'un monument construit dans la maison de campagne de Nogent, à la mémoire de l'empereur Napoléon.

Du reste, l'inventaire après le décès contrastait, par sa pénurie, avec les habitudes d'aisance familiales au défunt, qui aimait les bijoux, l'argenterie; il était pensionnaire de l'Etat, baron de l'Empire; il avait fait deux des deux guerres de la colonne Vendôme, et d'un tableau précieux au musée de Versailles; il avait doté de sommes importantes dix des plus anciens cavaliers de l'armée; et cependant sa succession n'offrait aucun actif.

Alphonse Fournier a demandé la nullité de l'acte de vente. Il a établi que le domicile matrimonial dont la loi doit être appliquée est la ville de Rheinberg, où, d'après le statut de l'électorat de Cologne, les immeubles acquis pendant le mariage appartiennent aux enfants, sauf l'usufruit au profit de l'époux survivant; en sorte que M. Fournier père n'avait pas droit d'aliéner ses immeubles acquis avant le décès de sa femme. Il a ajouté que le testament fait au profit de M^{me} de Salm était nul, soit comme ayant été révoqué par le fait de l'aliénation de date postérieure, soit comme étant le produit de la suggestion. Enfin, subsidiairement, il articulait divers faits de nature à établir cette suggestion.

Le Tribunal a statué en ces termes, par jugement du 21 décembre 1853 :

« Le Tribunal, en ce qui touche la demande en restitution de l'hôtel de Paris et de la maison sise à Nogent-sur-Marne; « Attendu que le général Fournier de Sarloève était né à Sarlat, province de Périgord, le 6 septembre 1773; que, jusqu'à son mariage, il y avait constamment conservé son domicile; que, s'il habitait Rheinberg à l'époque de son mariage, en 1797, c'était momentanément, à raison de ses fonctions, qu'il a bienôt quitté, pour d'autres résidences qu'il a successivement habitées, suivant les exigences du service militaire, et sans que rien n'ait indiqué de sa part l'intention de renoncer à son domicile d'origine;

« Attendu que, suivant les règles particulières au régime dotal, les biens acquis pendant le mariage sont la propriété personnelle et exclusive du mari;

« Attendu, d'ailleurs, que la vente consentie au profit de la princesse de Salm-Salm par Fournier de Sarloève est sincère; que, d'une part, la fraude ne se présume pas; que, d'autre part, cet acte avait pour but de libérer le général d'une dette contractée par lui envers la princesse;

« Déclare Fournier de Sarloève mal fondé dans sa demande en restitution, tant de l'hôtel de Paris que de la maison de campagne; le déclare également mal fondé, en la demande en liquidation de la prétendue communauté d'entre les époux de Sarloève; ordonne que, dans la huitaine du présent jugement, Fournier de Sarloève sera tenu de faire délivrance, à la princesse de Salm, du legs universel fait à son profit par le général Fournier de Sarloève, aux termes de son testament, etc. »

M^{me} Hoehster, discutant ce jugement, s'attache à démontrer que, d'après le droit romain et l'ancienne jurisprudence française, le lieu à considérer pour le règlement du contrat de mariage des époux quant aux biens, lorsque le mariage était contracté ailleurs qu'au domicile d'origine du mari, était le domicile matrimonial, celui où les époux avaient l'intention de se fixer en se mariant. A l'appui de cette doctrine, l'avocat produit de nombreuses citations (L., 63, Dig., 3, 1; L., 27, § 1, Dig., 30, 1; L., 23, § 1, Dig., 4, 1; Lapeyrière, *Décisions sommaires du Palais*, 3^e édit., 1723, Bordeaux; même ouvrage, n^o 33, p. 47; Bourjon, *Droit commun de la France*, édit. 1770, t. 1^{er}, p. 507; Denisart, *Collection de Décisions*, édit. 1771, p. 542, n^o 46 et 47; Lebrun, *Traité de la Communauté*, édit. 1734, p. 15 et suiv.; Duranton, t. XIV, n^o 85; arrêts du Parlement de Paris, 1849, 1872, 1888, et surtout arrêt du 23 décembre 1829, d'autant plus remarquable, dit l'avocat, qu'il a été rendu dans des circonstances absolument semblables à celles où se trouvait Fournier père, et à l'égard d'un Périgourdin.

En fait, dit M^{me} Hoehster, Fournier, qui était déjà fonctionnaire à Rheinberg quand il s'est marié, ne l'a pas quitté volontairement et sans esprit de retour, et a, au contraire, manifesté par sa correspondance son intention d'y revenir.

L'avocat soutient, en deuxième lieu, que l'acte de vente est nul; il n'y a pas, en réalité, de délivrance des immeubles au moyen des stipulations relatives à la gestion; il n'y a pas de prix sérieux, puisque la prétendue créance de la princesse contre Fournier père n'est point établie par pièces, et que l'aliénation d'un capital de près de 70,000 fr. par un vieillard de soixante-douze ans moyennant une rente viagère serait un acte nul, dans l'espèce, aux termes de la loi (article 1773 du Code Napoléon), le crédi-rentier étant décédé dix-huit jours après la date de cet acte, par suite de la maladie dont il était alors atteint.

En troisième lieu, il n'y a point eu ratification de cette vente par la lettre adressée par Fournier fils à son père, sans expression comme sans connaissance des actes dont on voudrait y trouver la ratification.

Après avoir établi que le testament est nul, soit comme révoqué par l'aliénation postérieure des immeubles, soit comme capté, M^{me} Hoehster appelle l'intérêt des magistrats sur son client, qui, privé de sa mère, de sa sœur, sans famille, perdrait en entier, avec ce procès, l'émolument de la succession paternelle.

M^{me} Delasalle, avocat de M^{me} veuve de Salm-Salm :

Jamais, messieurs, je n'éprouvai plus impatiemment le désir de combattre de fâcheuses impressions contre une personne entourée, comme ma cliente, de l'estime publique; je me hâte donc de m'expliquer sur ce procès, commencé par le parjure, continué par le mensonge, terminé par des lacerations de pièces.

On demande l'annulation d'un acte de vente que le colonel Fournier est inhabile à consentir, soit parce qu'il s'appliquait à des biens dont, suivant le statut matrimonial, il n'avait pas la propriété, soit parce qu'il dissimulait une donation véritable au profit de M^{me} la princesse de Salm-Salm.

Vous savez déjà que M. Fournier père est décédé en 1848, et que, huit ans auparavant, elle avait eu le bonheur de le réconcilier avec son fils, qui lui en avait témoigné une vive reconnaissance. Cependant deux jours après ce décès, on voit le mandataire de M. Fournier fils l'engager à attaquer la princesse, parce qu'on était en 1848, et que le moment semblait propice pour faire un procès à une personne si bien placée. M. Fournier fils ne laissa pas d'écrire, au mois d'avril, à M^{me} de Salm, dans des termes fort respectueux, « en rappelant qu'il lui devait son rapprochement avec son père, et l'assurant que son dévouement pour elle ne finirait qu'avec sa vie. » Ces assurances ne l'avaient pourtant pas empêché de donner des instructions pour le procès; il devint évident qu'on voulait obtenir de la princesse, si elle ne consentait à adopter Fournier fils, une somme d'argent, qui fut fixée d'abord à 100,000 fr., puis à 50,000 fr., puis, enfin, à 20,000 fr. Il a fallu plaider.

La vente est-elle un acte sérieux? Comment en douter, lorsqu'il s'agit d'un vendeur qu'on ne peut vouloir dépouiller quand il ne possède rien, et d'un acquéreur opulent? Est-ce que, selon la remarque du philosophe, quand on est riche, il ne faudrait pas être fou pour n'être pas honnête? Les éléments du contrat attaqué se trouvent dans une douzaine de procurations données par M^{me} la princesse à M. Fournier père, dans des lettres parmi lesquelles en voici une où l'abus du mandat est avoué; et, d'autre part, dans la fortune de M^{me} la princesse, qui, dans les successions de son père, de sa grand-mère, de son mari, du mineur Enguerrand, a recueilli 1,322,887 fr. 20 centimes!

Quant à M. Fournier père, quelle était sa position? Né à Sarlat en 1773, entré en 1791 dans la garde constitutionnelle, marié en 1796, il était capitaine de cavalerie en 1798, réformé en 1803, et ce n'est qu'en 1814 qu'il fut nommé colonel. Comment aurait-il amassé une grande fortune? On a dit que si, comme militaire, il n'avait pas fait de grandes affaires, il avait plus tard rencontré des circonstances favorables qui lui avaient procuré une fortune qu'on a chiffrée d'abord à 800,000 fr., puis, à 400,000 fr., et, finalement, devant la Cour, à 200,000 fr. C'est en Espagne, dit-on encore, qu'il avait commencé cette ère de prospérité. Par malheur pour l'assertion, M. Fournier n'est jamais allé en Espagne, il n'a fait que les guerres d'Italie et du Rhin. On le voit déclarer lui-même, dans sa correspondance jusqu'en 1823, qu'il n'a jamais pu rien acquérir, qu'il s'est bien souvent nourri de pain sec, etc. D'autres correspondances viennent à l'appui de ce fait, celle notamment de M^{me} de Richepanse, qui, en 1806, en 1823, dit que Fournier ne possède rien; celle encore de M^{me} Fournier elle-même, qui, en 1826, se plaint que M. Fournier n'ait pas voulu rester à Rheinberg, préférant vivre ailleurs avec sa demi-solde. Sa misère était si réelle, que lorsqu'il fut question de faire venir M. Fournier fils à Paris, celui-là même qui plaide aujourd'hui contre la princesse, ce fut la princesse qui fournit aux frais du voyage; aussi, en 1823, M. Fournier fils lui exprimait toute sa reconnaissance, et cette même expression de sa part se trouve dans une lettre de 1829, à l'occasion de la remise par la princesse d'une somme de 200 fr., somme bien modeste, dit-on dans la lettre, mais qui a fait grand bien!

Fournier père, d'un autre côté, n'avait pu occuper aucun emploi civil; il n'eut d'autre fonction, de 1816 à 1848, que la

gestion qui lui fut confiée successivement par M. le prince et par M^{me} la princesse de Salm de leurs importants domaines. Entre les années 1833 et 1844, Fournier avait joué fréquemment à la Bourse; sa situation était des plus graves; il écrivait à la princesse: « Je veux jouer encore une fois, et si je perds, il ne me restera qu'à me brûler la cervelle. » A cette époque, il était reliquataire de sommes importantes touchées dans le cours de sa gestion, et dont il devait compte. De là l'acte de 1845.

En 1810 et 1812, et non pas en 1810 et 1830, comme on l'a dit, Fournier père avait acheté les terrains de Nogent-sur-Marne, qui ne furent payés qu'en 1813 et 1816. C'est en 1830 qu'il acheta le terrain de la cité d'Antin, sur laquelle ont été faites des constructions, et c'était pour payer le prix de ces terrains et constructions que Fournier tenait la fortune à la Bourse. Mais il était si malheureux, et par suite si embarrassé, que ce fut, non pas avec ses capitaux, mais avec des sommes fournies par la princesse, qu'il fut tiré de cette situation extrême.

Voyons donc l'acte en lui-même et les critiques qu'il a inspirées. On a dit: L'acte n'est pas produit en double, il est sous-seings privés; on a peine à s'expliquer que la princesse n'ait pas préféré un acte notarié, il a le caractère de donation, il n'a point de date certaine, il est nul comme constituant une rente viagère au profit d'une personne décédée dans les vingt jours de l'acte. Je réponds à ces divers griefs :

La mention du fait double est dans l'acte lui-même; si deux doubles ne sont pas produits, il se peut que celui qui était au pouvoir du défunt n'ait pas apparu dans l'inventaire; quant à la forme, on a préféré un sous-seing privé, parce que M^{me} de Salm n'avait pas alors les 16,500 fr. nécessaires à l'enregistrement, formalité qui n'a eu lieu qu'à l'époque où un arrêté de 1848 a permis d'y soumettre les actes sous-seings privés sans être assujéti au paiement du double droit.

Et pour tout dire sur cet acte, pour repousser toutes les attaques dont il a été l'objet, ne suffirait-il pas de la lettre que M. Fournier fils a adressée à son père, le 22 janvier 1848, et qu'il importe de citer ici :

« Mon cher père, « On me dit que vous avez manifesté quelques craintes qu'après votre décès je ne vienne quereller les actes que vous aurez pu faire pendant la vie. Rassurez-vous, je vous prie, cette pensée n'est jamais entrée dans mon cœur. Je sais parfaitement comment, après la mort de ma sœur, vous avez fait quelques dispositions en faveur de S. A. la princesse douairière de Salm-Salm. Je sais également que vous étiez redevable à S. A. de sommes considérables, soit à raison de la gestion que vous avez eue de ses biens, soit comme ayant eu l'administration de la succession du mineur Enguerrand, dont elle avait été la légataire universelle.

« J'ai toujours professé le plus grand respect pour M^{me} la princesse, et certes je serais désolé de lui causer aucune peine qui aurait pour objet des actes et arrangements que vous auriez pu faire pour vous liquider avec elle des affaires dont vous vous étiez chargé comme son fondé de pouvoirs. Au surplus, je ne me suis jamais rendu compte des prétentions que je pourrai avoir pour lui contester le mérite des actes que vous avez pu faire pour vous acquitter du reliquat de vos comptes, soit pour ce que vous pouviez rester lui devoir, indépendamment des frais d'entretien et d'éducation de ma sœur, pendant les quarante années qu'elle et vous avez passées près d'elle pendant ce long espace de temps. Au surplus, libre à vous de faire telles transactions qui vous ont convenu; l'idée de critiquer vos actes n'a jamais fait l'objet d'aucune préoccupation de ma part. La seule chose de toute ma vie qui m'a le plus intéressé, c'est le prix que j'ai attaché à votre amitié, c'a été pour moi la première de toutes les fortunes. J'ai une existence fort modeste, très petite, mais indépendante. Mon domaine de Cassel ne suffirait certainement pas à une ambition moins grande que la mienne; n'importe, je suis heureux de ma position; un jour peut-être je vous devrai son amélioration.

« La parole d'un homme d'honneur n'a jamais été vaine; je vous ai donné la mienne sans aucune réserve, je l'observerai religieusement, soyez-en bien persuadé. Jamais M^{me} la princesse n'aura sujet de se plaindre de moi. Les sentiments de respect et de reconnaissance que ses vertus m'ont toujours inspirés sont le plus sûr garant des soins constants que je mettrai toujours à me rendre digne de ses bontés.

« Voilà, mon cher père, ce que je vous ai dit verbalement, et que je me plais à vous confirmer ici par écrit, sur la tombe de ma mère, s'il en était besoin, que je vous renouvelerai l'assurance d'observer en homme d'honneur tout ce qui peut et doit me rendre digne de porter votre nom. Si jamais j'étais capable de fausser de si saintes promesses, que le ciel et le mépris des honnêtes gens me frappe d'anathème.

« Je suis, etc., « Alphonse FOURNIER. »

Cette lettre, dit-on, a été dictée à M. Fournier fils; non, il est certain qu'au moment de la réconciliation le père mit sous les yeux du fils tous les actes, tous les comptes. La paix fut faite, et la lettre fut écrite. A ce propos, il est utile de dire ici que des comptes sont encore produits, qui indiquent que le reliquat à la charge de Fournier père, au moment de l'acte de vente, a été bien et dûment constaté.

Je dois aussi une réponse à certaines insinuations trop personnelles, qu'il ne faut pas laisser subsister.

M. Fournier père était à Aix-la-Chapelle, il ramenait sa fille Charlotte de Rheinberg; il rencontra dans cette ville une dame riche, qui avait aussi une fille du même âge que Charlotte; les enfants se convinrent; et puis il se trouva que l'ancien seigneur du village habité par la famille Fournier était un des ancêtres de cette dame. Par suite de ces circonstances, M^{me} de Carvoisin prit auprès d'elle la jeune Charlotte, qui fut élevée avec sa propre fille, depuis mariée avec M. le prince de Salm-Salm.

Quant à ce qu'on a dit de la succession du mineur Enguerrand, recueillie par M^{me} de Salm, comment M. Fournier peut-il s'en plaindre, puisque lui-même n'y avait légalement aucun droit?

Toutes les attaques de ce genre ont déjà été produites, et toujours elles ont été réfutées.

J'arrive à la question de domicile que présente le procès en première ligne. On se le rappelle, Fournier père s'engagea au service militaire en 1791, il entra alors dans la garde constitutionnelle; mais, en 1793, une sorte de réaction s'éleva contre ceux qui avaient fait partie de ce corps et que l'on suspectait de dispositions favorables à l'ordre de choses aboli; ils étaient contraints de se cacher, et pour les prémunir contre des agressions, le gouvernement leur assignait des fonctions civiles dans les pays nouvellement conquis. Ce fut ainsi que Fournier fut, non pas nommé receveur général ou particulier à Rheinberg, mais attaché à la recette de Rheinberg, fonctions essentiellement temporaires. M. Goebels, lui, n'était pas receveur général non plus, car un décret du 1^{er} juin 1791 avait supprimé tous les receveurs généraux; il n'était que simple receveur du bureau de Rheinberg. Il avait deux filles; une faute fut commise par l'une d'elles; Fournier, accusé d'être le complice de cette faute, fut provoqué vivement à la réparer par un mariage. Il avait vingt-trois ans, il consentit, et une opération sans nom s'accomplit alors; un père procéda au mariage, et dressa un acte qui ne fut pas même signé par le mari; on persuada, néanmoins, à Fournier qu'il était bien marié. Onze jours après, informé qu'un arrêté ministériel autorisait la ren-

trée des anciens militaires de la garde constitutionnelle, il quitta sa famille de Rheinberg, et depuis il n'est revenu dans ce pays que pour reprendre sa fille. On lui tint compte de ses services civils; il n'était auparavant que lieutenant, il fut nommé capitaine. Du reste, pendant tout le temps que sa fille Charlotte était encore auprès de sa mère, M. Fournier, dans sa correspondance avec celle-ci, lui montrait quelque affection, et l'appelait « ma chère amie, ma chère petite; » plus tard, cette correspondance n'a pas eu le même caractère. Ainsi, tout en se plaignant de sa position, il disait à sa femme: « J'ai-je chez toi père? Pourquoi? Pour subir des désagréments et des reproches? Je ne veux pas y aller... » De fait, en 1801, poursuivi par ses créanciers, il les évite, mais sans se rendre près de sa femme; en 1806, il obtient un congé, c'est à Sarlat qu'il va le passer; en 1813, en quittant le service, il se retire encore à Sarlat; en 1826, on voit que M^{me} Fournier elle-même se plaint de la persévérance qu'a mise constamment Fournier à refuser de se réunir à elle à Rheinberg.

En cet état, il est démontré que, ni de fait, ni d'intention, il n'y a eu de la part de Fournier père, à aucune époque, fixation du domicile à Rheinberg. Or, le fait joint à l'intention sont nécessaires pour la fixation du domicile qui donnerait effet à la loi du pays où le mariage a été contracté. Ce point de doctrine fut établi par Cicéron dans la célèbre affaire d'Archias, où le prince des orateurs romains prononça l'un de ses meilleurs discours.

M^e de Lasalle cite, sur le même sujet, des passages des auteurs anciens, Brodeau sur Louet, Lamouignon, Denisart, Lebrun, Basnage, Pothier, Dumoulin qui, en réfutant un de ses adversaires en cette matière, ajoute un peu rudement: *Nescit iste quid dicit.*

Après quelques observations sur la demande formée par M^{me} de Salm, en suppression du mémoire publié par M. Fournier, l'avocat conclut au rejet des faits subsidiairement allégués.

M. Goujet, substitut du procureur général impérial, estime qu'il y a lieu à la confirmation du jugement et au rejet de la demande en suppression du mémoire.

Conformément à ces conclusions:

- « La Cour,
- « En ce qui touche les faits articulés:
- « Considérant que les documents produits suffisent au jugement du procès, et que dès lors la preuve demandée n'est point admissible;
- « Au fond,
- « Adoptant les motifs des premiers juges;
- « En ce qui touche la demande de la princesse de Salm à fin de suppression du mémoire:
- « Considérant que les alléguations de ce mémoire n'excèdent pas les limites de la légitime défense;
- « Confirme;
- « Déboute Fournier de sa demande à fin d'enquête sur les faits par lui articulés, et la princesse de Salm de sa demande en suppression de mémoire, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 21 et 28 juillet.

DEMANDE A FIN DE NULLITÉ DE TESTAMENT POUR SUGGESTION, CAPTION ET FAIBLESSE D'ESPRIT. — DÉTAILS CURIEUX.

Nous avons, dans nos numéros des 18 et 19 juin 1853, rapporté l'ensemble des faits de cette curieuse et grave affaire. Un testament, disposant d'une fortune assez considérable, est attaqué par les héritiers naturels du testateur, qui reprochent au légataire universel des faits de caption et de suggestion. Un premier jugement avait ordonné une enquête; les témoins ont été entendus, et c'est dans ces termes que l'affaire se représente aujourd'hui devant le Tribunal.

M^e Fontaine (d'Orléans), avocat des héritiers de Chabrefy, prend la parole en ces termes:

Le testament que la famille de Brunier et de Chabrefy défère à votre justice appelle toute la réprobation de la morale et de la loi. Jamais un patrimoine n'a été détourné de son cours naturel par des moyens plus honteux et au profit d'un légataire plus indigne.

Au début de cette affaire, quand nous demandions à être admis à faire la preuve des faits articulés par nous contre le testament, l'adversaire s'opposait à cette preuve non pas en contestant la gravité des articulations, mais au contraire, en s'emparant de cette gravité même. Il disait: Il faut rejeter la preuve, car ces faits sont impossibles; jamais un pareil légataire universel n'a pu exister. Mais vous, à qui une longue expérience des hommes et des affaires a appris que l'humanité est capable de tout, et mal comme en bien, et peut-être plus en mal qu'en bien, vous ne vous êtes pas laissé entraîner à cette vertueuse illusion et vous avez ordonné l'enquête; je vous en apporte les résultats. Ils ont, vous le voyez, justifié au plus haut degré toutes nos articulations.

M. Jérôme Valleteau de Chabrefy, père du prétendu testateur, appartenait à une des familles les plus considérables de la Touraine. Le 29 mai 1793, il avait épousé à Vendôme M^{lle} Françoise de Brunier, fille d'un ancien officier supérieur du roi et chevalier de Saint-Louis.

M^{lle} de Brunier, restée orpheline à l'âge de quatre ans, avait été recueillie au château de Chichery par un de ses oncles, de Brunier, aîné des demandeurs; il l'avait élevée comme le père le plus tendre, et c'est encore lui qui l'avait mariée.

De l'union de M. Valleteau de Chabrefy avec M^{lle} de Brunier, naquirent deux garçons et une fille. Que devinrent-ils? Leur histoire est bien triste. La fille mourut folle en 1832, dans une maison de santé; quant aux deux garçons, Frédéric et Paul, ils étaient nés comme leur sœur sous un signe fatal, et avaient comme elle reçu de leur mère le germe d'une affection mentale qui se retrouvera à toutes les époques de leur existence et se développera avec les années.

Pendant la grossesse de Frédéric, l'aîné des enfants, survenue à cette terrible époque si justement nommée la Terreur, M^{me} de Chabrefy avait vu un jour son mari sur le point d'être massacré, et l'émotion qu'elle ressentit à ce moment fut si violente, que sa raison avait succombé pour ne se guérir jamais complètement.

D'un autre côté, la famille de Chabrefy elle-même présente encore ce triste phénomène de folies héréditaires, à ce point que devant le Tribunal même l'un des demandeurs, M. Valmer de Chabrefy, est interdit et se trouve représenté par un tuteur.

Voilà quelle double influence, et en quelque sorte quelle loi de corruption du sang, apportait en eux, en venant au monde, Frédéric et Paul de Chabrefy. Leur première éducation fut négligée entre cette mère d'une raison faible ou éteinte et ce père, homme parfaitement honorable sans doute, mais sans caractère; furent toujours malade lui-même, Frédéric et Paul de Chabrefy furent mis au collège de bonne heure, et ils y restèrent pendant les nombreuses années que l'on donne ordinairement avec ou sans succès aux études classiques. L'inaptitude de Frédéric était telle qu'on put à peine lui apprendre à lire et à écrire et qu'il ne put s'élever jusqu'à l'orthographe la plus vulgaire.

Paul était peut-être un peu plus intelligent, mais une paresse invincible le fit aussi croupir dans l'ignorance. Ils sortirent du collège à l'âge de dix-neuf ans, sans rien savoir et avec un dégoût profond de toute étude et de toute occupation. De là aux plus mauvais penchants, la pente était fatale; elle sera bientôt franchie.

En 1814, M. Valleteau de Chabrefy avait obtenu l'admission de Frédéric comme simple soldat dans les gardes de la porte; il y resta jusqu'aux Cent-Jours. Sa maladresse dans le maniement des armes était incroyable; jamais il ne put apprendre à charger convenablement un pistolet. Un jour qu'il s'exerçait, le coup partit et lui fracassa la phalange supérieure de l'index de la main droite.

A cette époque, les vices les plus honteux et les plus dégradants, l'ivrognerie et la débauche, avaient entraîné Frédéric et Paul, et des témoins raconteront qu'une nuit une patrouille ramassa Frédéric, dépoillé de son uniforme et de ses armes, dans un ruisseau à côté du Louvre. Du reste, Frédéric était doux de caractère, et n'avait pas, comme on dit, le vin méchant. Il n'en était pas de même de Paul; son caractère était intraitable, et l'ivresse l'exaspérait encore.

Pour se préserver de sa violence, M. Valleteau de Chabrefy était parvenu à l'embarquer sur un vaisseau qui faisait un voyage de circumnavigation, mais il revint du tour du monde pour être pire encore qu'il n'était parti.

M^{me} de Chabrefy mourut le 3 décembre 1824, dans un dernier accès de folie, et cette mort acheva de briser le seul lien qui rattachait encore Frédéric et Paul à la maison paternelle; à partir de ce moment, ils allèrent passer toutes leurs journées et la plupart des nuits rues Pierre-Lescot et de la Bibliothèque, les deux rues les plus difformes de Paris. Qui donc et quoi les attirait là? Des actes authentiques émanés du père de famille le disent. Il y avait dans la rue Pierre-Lescot, qui n'était alors occupée que par des garnis sans nom, un établissement appelé l'hôtel de Verdun, tenu par un sieur La Bruère, et rue de la Bibliothèque, un cabaret avec une arrière-boutique et des cabinets tenus par un sieur Prieur, le légataire universel d'aujourd'hui, et par sa concubine Tassare, surnommée la grosse Picarde, à cause de son pays et de l'ampleur de ses formes, mariée autrefois à un individu appelé Roussel; elle avait été abandonnée par son mari et dirigait, avec Prieur, son commerce honteux.

La Bruère et Prieur avaient compris le parti qu'on pouvait tirer de deux fils de famille en se faisant les pourvoyeurs de leurs vices, et ils avaient, par leurs manœuvres, captivé Frédéric et Paul de Chabrefy.

Ils les poussèrent d'abord à demander compte à leur père de la succession de M^{me} de Chabrefy, et, en quelques semaines, ces deux enfants majeurs avaient dévoré dans ces deux repaires leur part dans la fortune maternelle. De plus, on leur fit souscrire des billets, des lettres de change, pour des sommes énormes, quelquefois pour 10,000 fr. dans un seul jour.

Mais, bientôt, La Bruère fut forcé de disparaître de la rue Pierre-Lescot à la suite de dénisés avec la justice criminelle; Frédéric et Paul échurent alors exclusivement à Prieur. Il les laissa de temps en temps chez leur père pour lui extorquer de l'argent. Là se passaient des scènes inouïes de violence où Paul allait jusqu'à menacer son père d'un couteau. Quant à Frédéric, il criait pendant ce temps-là, c'était le rôle que Paul lui avait donné; on l'a déjà dit, il n'était pas méchant, c'était un pauvre imbécile que les besoins de la vie animale dominaient; il suivait son frère.

La terreur de M. de Chabrefy était à son comble, à ce point qu'elle lui fit changer de logement; il acheta, quai de Conti, 49, une petite maison à deux fenêtres pour lui seul, et installa à sa porte un vigoureux concierge chargé de le défendre contre ses enfants. Il n'avait pas osé prendre de mesures contre Paul, tant il le redoutait; mais Frédéric ne lui inspirait pas les mêmes craintes; en conséquence il s'adressa à la justice pour lui nommer un conseil judiciaire. Voici sa requête, il faut la citer.

M^e Fontaine donne ici lecture d'une requête dans laquelle le père raconte les excès de ses enfants relatés dans son récit. Le 23 avril 1828 le Tribunal rendit un jugement qui nomma un conseil judiciaire à Frédéric, et ce conseil fut remplacé un peu plus tard par M^e Guenin, notaire, que ses affaires empêchèrent malheureusement toujours de s'occuper de Frédéric; lui-même déclare dans l'enquête qu'il ne le voyait jamais.

Ce moyen de préservation venait trop tard. Frédéric, exploité par Prieur et ses acolytes, était tombé dans la plus extrême pénurie, à ce point que dès le mois de février 1849, Prieur lui faisait assigner son père en pension alimentaire.

M. de Chabrefy se soumit à cette demande, à laquelle on avait fait joindre Paul; il voulut éviter le scandale d'un débat qui l'eût forcé à livrer au public les hontes de ses enfants. Bientôt de nouvelles violences arrachèrent encore au malheureux père des augmentations de pension.

Voilà dans quel profond abîme de dégradation ces malheureux jeunes gens avaient été entraînés. Ces pensions étaient versées directement dans les mains de Prieur. Comment M. de Chabrefy père en était-il venu là? On avait commencé par des prêts usuraires et par des complaisances honteuses pour leurs penchants. Prieur avait enlacé, subjugué Frédéric et Paul, mais il les dominait encore par l'ascendant d'un caractère énergique jusqu'à la brutalité. Il employait même la force, les coups pour les réduire et les amener à ses fins: les témoins de l'enquête en déposèrent. Prieur avait étendu son empire pour soustraire l'argent du père de famille. Le lendemain d'un jour où il avait eu lieu dans le domicile de M. de Chabrefy une scène atroce de violence, Prieur s'était présenté à ce vieillard terrifié et lui avait dit: « Je tiens dans ma main vos fils; je fais ce que je veux; j'ai contre leur liberté des prises de corps, et, de plus, ils me craignent et tremblent devant moi. Je me charge de vous en délivrer, de les empêcher de venir chez vous sans moi; remettez-moi leurs pensions, et je vous réponds d'eux. »

Les faibles sont dans ce monde la proie des forts, et ils sont contraints trop souvent d'accepter des conditions, des protections qui leur font horreur.

M. de Chabrefy était vieux, accablé de trois maladies qu'il décrit dans sa correspondance, un asthme qui l'étouffait, une rétention et la pierre avec leurs tortures. Avant tout, à tout prix, il lui fallait du repos. Il accepta l'ultimatum de Prieur. Il subit cet homme, mais il ne l'accepta jamais; les enquêtes, d'ailleurs, le prouvent et expliqueront comment il se résigna à l'humiliation d'une relation pareille.

Voilà donc Prieur en possession des pensions. C'est à cette époque qu'il quitta la rue de la Bibliothèque et qu'il entra dans l'administration du gaz. Il ne pouvait en mener avec lui Frédéric et Paul; il soustrait d'eux au rabais et les mit en pension chez une loueuse de voiture de La Chapelle appelée la veuve Capetel.

Puis bientôt Prieur, sur les économies de la succession de M^{me} de Chabrefy, se trouva assez riche pour acheter, rue de la Goutte-d'Or, à La Chapelle-Saint-Denis, une maison, où il vint demeurer avec Félicie Tassare, et où il ouvrit un cabaret à l'enseigne de la Goutte-d'Or. Il reprit alors Frédéric et Paul, puis il fit gérer ce cabaret par un nommé Goubert et sa femme, qui ont un rôle dans le testament.

Dès cette époque, l'abus des liqueurs fortes, les épuisements, les maladies et les remèdes de la débauche avaient amené de grands ravages dans la santé de Frédéric et sur son intelligence. La paralysie même l'envahissait et il n'avait pas l'instinct de la conservation suffisant pour s'arrêter. Quant à Prieur et sa femme, ils spéculaient sur tout cela et ne s'en préoccupaient pas.

La raison de Frédéric était si déclinée, et cette déchéance si notoire, qu'il était devenu l'objet d'avanies perpétuelles. On sait de quelles huées et de quelles vexations les enfants des rues hussillent les idiots et les imbéciles. A ce titre, Frédéric était leur jouet, et il ne pouvait pas sortir sans être poursuivi de ces cris: « L'imbécile! l'imbécile! » Paul partageait avec Frédéric ces tristes et déplorables ovations. Il y avait droit; tous deux étaient les piliers du cabaret de la Goutte-d'Or, et ils n'en sortaient que pour aller dans d'autres cabarets du dernier étage porter leurs orgies. On les conduisit tout ceci? je vais le dire. Le 4^{er} janvier 1842, par un horrible nuit d'hiver, Paul fut jeté hors d'un cabaret la nuit; il tomba sur la neige, et y expira à deux heures du matin, sous la double action du froid et de l'ivresse.

Telle fut la fin du premier pensionnaire de Prieur. Voilà les soins qu'il lui donnait. Quelle mort pour un homme de ce rang, de cette famille! et combien il était coupable cet homme qui a encouragé de pareils vices, cet homme qui pouvait user de son empire pour arrêter ces malheureux sur la pente du précipice qui les entraînait!

Cette mort donnant satisfaction au premier vœu de Prieur et de la Tassare; ils avaient toujours souhaité, pour leur œuvre de spoliation, que Paul, moins maniable que son frère, mourût le premier.

En 1846, M. de Chabrefy mourut à son tour, heureux de quitter ce spectacle de honte et de dégradation de ses enfants. Prieur, du reste, lui avait tenu parole.

Il avait donné le repos au vieillard. Tous les quinze jours, il menait ses deux fils à leur père. On les faisait entrer et sortir par une porte dérobée, pour qu'ils ne fussent pas vus par les amis et les parents de M. de Chabrefy. Même pendant sa maladie dernière, M. de Chabrefy écrivait pour demander qu'on ne lui amenât pas ses fils, qu'il leur traitât. Et chose extraordinaire, ces mêmes fils tremblaient devant Prieur. Il est vrai qu'il employait les moyens les plus énergiques; un témoin raconte qu'un jour il précipita l'un des deux Chabrefy du haut d'un escalier à coups de pied dans la poitrine; d'autres fois, il n'était pas jusqu'à la Tassare qui n'employât aussi le bâton, et quand Prieur allait en voyage, il déléguait son autorité et ses moyens coercitifs à un voisin, en lui disant: « N'ayez pas peur de tomber dessus! » Ce voisin est un témoin de l'enquête

et il la raconte.

M. Valleteau de Chabrefy laissait une grande fortune, plus de 1,200,000 fr. Son testament est un legs sur Frédéric. Il fait un neveu, M. Charles de Chabrefy, légataire universel de toute la quotité disponible, c'est-à-dire de la moitié de ses biens, et dans sa prévoyance que les êtres qui avaient capturé Frédéric l'auraient bientôt dépouillé, il lui légua dans cette prévision une pension alimentaire de 1,200 fr.

A-t-on besoin de dire que ce Prieur, représenté comme le mentor choisi et honoré par M. de Chabrefy, ne figure pas au testament? Pour lui, M. de Chabrefy garde le silence du mépris.

Qué va faire Frédéric de cette opulence de 600,000 fr.? Ce sont des revenus clairs, liquides, il n'y a que des quittances à donner. S'il a une ombre d'intelligence, d'amour-propre, il administrera sa fortune, au moins il jouira de sa fortune. Il a quarante-sept ans, ce n'est plus un enfant, même un jeune homme. Prieur seul s'occupe de la succession. A peine M. Valleteau de Chabrefy a-t-il fermé les yeux, qu'il fait signer à Frédéric une procuration pour assister aux scellés et à l'inventaire. Il y amène Frédéric; mais les témoins racontent qu'il était là immobile, fumant toute la journée sa pipe au coin du feu sans s'intéresser à rien. Il eut pourtant un réveil pour une fantaisie d'enfant. M. de Chabrefy avait un vieil ami, M. Daignemont, auquel il voulait laisser un souvenir; il lui légua donc ses bronzes et ses porcelaines; or, voilà Frédéric qui se met en tête de vouloir deux vases de Chine qui ornaient une cheminée, et il dit que si on ne les lui laisse prendre, il les cassera. En droit, c'était absurde; les legs étaient formels. Au point de vue du bon sens et des convenances, c'était un acte de stupidité. Peu important; il fallut que M. d'Agremont eût la bonté, la générosité d'abandonner cette portion de son legs au caprice du pauvre insensé qui la croyait destinée à son cousin Charles de Chabrefy.

Voilà le seul signe d'existence donné par Frédéric pendant toute la durée de l'inventaire. L'inventaire fini, il signe une procuration générale qui donne à Prieur la haute main sur cette grande fortune.

Tel était l'état mental de Frédéric en 1846. A la suite de ces faits, Prieur et la Tassare étaient venus s'installer dans la maison qui Conti; mais ils reconquirent bientôt que cette maison et ce quartier éloignés du cabaret de la Goutte-d'Or étaient moins propices à l'abrutissement de leur victime, ils retournèrent à leur ancien domicile.

Frédéric avait recueilli 30,000 fr. de rentes. Cependant on le traite comme un mendiant. On l'habille de dégoûtantes achetés au Temple, et pour payer moins cher, on achète des paillasses de ces vêtements. Quant à l'argent, Prieur le touche; mais les témoins déclarent qu'il donne à Frédéric, tantôt 13 sous, tantôt 17 sous. Il le mettait dans sa poche pour que les marchands de vin puissent se payer eux-mêmes en y fouillant.

Cet homme ainsi traité, à quarante-sept ans, a-t-il sa raison?

A partir de 1847, la décadence accélère ses progrès: le cerveau s'affaiblit, la langue se lie, les mains sont pendantes, les jambes chancelent et deviennent impuissantes à porter le corps. Un témoin qui le soutenait dans sa marche a dit: « On croyait qu'il avait des chaires sans os. »

On le levait à midi; il déjeunait, puis on le portait au cabaret où on allait le chercher à six heures. Il restait là stupide, à moins que d'autres buveurs ne s'amussassent de son absurdité. L'aubergiste qui le recevait l'été déposait un peu lui faisait dire que le blanc était noir, et vice versa. Pour boire, il était obligé de prendre son verre à deux mains, et il avait peine à le porter à sa bouche.

A ce moment, Prieur et la Tassare songèrent à se faire faire un testament. C'était en 1848, le 3 mars; La Chapelle-Saint-Denis était hérissée de barricades; la guerre civile courait la rue; une population égarée, des carriers, des repris de justice, s'étaient emparés de la mairie, après avoir culbuté les autorités.

La populace commandait en maître et tenait cette malheureuse localité sous la pression la plus violente qui ne peut se traduire que par ce mot: la terreur! Leur chef le plus redouté s'appelait Roguet. Or, le maire de La Chapelle, expulsé violemment par cet homme et par ses bandes, était précisément un notaire, M^e Fournier.

C'est sur lui que Prieur et la Tassare jetèrent les yeux pour le faire servir à la confection d'un testament.

En conséquence, ils choisissent comme premier témoin Roguet, bien sûr que devant lui ce notaire, plein des terribles souvenirs de la famille et de la conviction de ce qu'il était capable de faire, se montrerait plus facile. Puis ils adjointurent Gaubert, le gérant du cabaret de la Goutte-d'Or; puis le perquier de Prieur, un nommé Vaukastenabel, et enfin un homme du plus faible caractère, un loueur de voitures appelé Denaulx.

Le personnel testamentaire ainsi composé, il se met en marche, et Prieur et la Tassare transportent Frédéric à l'étude alors complètement déserte du notaire. Qui songerait à faire des actes dans de pareils moments?

Cet officier public n'eut pas la force de résister aux exigences de Roguet et de Prieur, il eut la faiblesse de se prêter à l'œuvre, et il sortit de là un testament attribué à Frédéric. Il s'agit de lire pour se convaincre que cet être éteint, paralysé, que cette ruine d'une intelligence humaine, n'a jamais su ni combiner, ni comprendre, ni dater ses dispositions.

Prieur s'y faisait légataire universel de tous les biens de Frédéric avec sa concubine la Tassare.

Et comme c'est un homme prévoyant, il y stipulait même dans un renvoi qu'on lit sur la minute le droit d'accroissement.

Puis, en homme habile, il cherchait à créer quelques intérêts au maintien du testament, d'abord par le legs de la petite maison, quai de Conti, au cousin, M. Charles de Chabrefy, qu'il craignait comme un homme sachant défendre ses intérêts et capable de faire un procès s'il était complètement exclu, et en second lieu, par une sorte de legs fait au profit d'une pauvre cousine: Frédéric, M^{lle} Lesage-Laroque.

Il ne manquait plus que la mort de Frédéric pour donner effet à ce produit de l'audace de Prieur et de ses complices; mais les infusions de vin redoublèrent, et bientôt le cadavre de Frédéric ira rejoindre celui de la chausée Clignancourt. L'insolence de la fortune de Prieur accumula sur lui en quelques mois les événements les plus heureux.

D'abord Félicie Tassare mourut, et grâce au droit d'accroissement qu'il avait fait écrire, la moitié qu'elle avait exigée dans ce legs universel lui revint, et le consola du déplaisir profond qu'il avait eu de subir l'éventualité d'un partage.

Ce n'est pas tout. Parmi les témoins se trouvait Gaubert, sous-gérant du cabaret, son instrument, le digne échanson de cette double orgie qui était toute la vie de Paul et de Frédéric. Gaubert était bavard; Prieur le redoutait, car il avait tout vu, reçu tous les ordres. Or, Gaubert rendit aussi à Prieur le service de mourir, et de l'assurer ainsi de sa discrétion. Il est vrai qu'il restait sa femme, témoin aussi et complice de tout; mais Prieur, pour lui imposer silence, s'empressa de la prendre chez lui, et de l'élever aux fonctions de la Tassare. Il commit même la profanation de mettre aux doigts de cette créature les bagues de la mère de Frédéric, de la malheureuse M^{me} de Chabrefy. En voilà des prospérités et d'utiles funérailles!

Qu'on dise, après cela, qu'il ne faut pas un autre monde!

Quelques temps après, la chance suprême se réalisa enfin au profit de Prieur, Frédéric mourut le 9 avril 1851, et cette mort lui donna de sa vie. Un témoin appelé par Prieur dans la contre-enquête, son domestique Puaquelin, en raconte les circonstances principales: « Frédéric avait eu une attaque, et le médecin avait ordonné une purgation; Frédéric la prit, puis il demanda du pain et du vin, qu'on lui donna. Puis je sortis un moment; j'entendis un coup sourd dans la chambre, je revins, je trouvai Frédéric par terre, son nez avait rendu du sang sur le parquet. On alla chercher le médecin, qui dit que c'était un homme usé, qu'il ne l'en tirerait pas. Après son départ, les étouffements redoublèrent (en pouvait-il être autrement avec le pain et le vin donnés avec une purgation?). Frédéric est mort à six heures et demie. »

A la réquisition de M^e Guyot-Sionnest, cette question est faite au témoin:

Quand Prieur vit Frédéric si malade, a-t-il fait appeler un prêtre? — R. Non, monsieur; d'ailleurs Frédéric n'aimait pas les prêtres.

Il fallait dire cette mort pour que son froid glacial fit redoubler l'indignation contre Prieur.

la religion pour jeter une prière et un peu d'eau bénite à cette pauvre âme! Non, il laissera Frédéric mourir comme l'autre, de la mort des chiens! Veut-on encore d'autres traits d'impudeur: il fait faire des billets de part pour le convoi, et il adresse à la vraie famille, aux Chabrefy et aux de Brunier, et voici la rédaction qu'il imagine:

« Vous êtes prié d'assister au convoi de M. Frédéric de Chabrefy, décédé le 9 avril 1851, etc.
« De la part de M. Prieur et de sa famille. »

La famille de Prieur? Qui donc? Autrefois la Tassare, aujourd'hui la Gaubert!

Enfin, voici le cynisme de l'hypocrisie porté à son comble. Le jour du décès, il se rend chez M. Guenin, notaire, et le prie de l'accompagner pour vérifier si, par hasard, il n'existerait pas quelque testament de Frédéric chez le notaire de La Chapelle. Cette ignorance jouée pour un acte qu'il avait fait acheter de peindre l'homme.

La famille de Brunier et de Chabrefy aurait été coupable envers elle-même et envers la morale publique si elle avait eu la lâcheté, on doit le dire, de laisser prospérer des actions si coupables. Elle forme donc une demande en nullité appuyée sur trois moyens: 1^o l'insanité d'esprit prétendue du testateur; 2^o la suggestion et la caption du légataire; 3^o son indignité résultant des excès commis sur la personne et sur la fortune de Frédéric de Chabrefy.

Vingt-neuf faits étaient articulés à l'appui de cette demande, et on en demandait la preuve; quelques uns portaient sur le défaut de dictée par Frédéric. Prieur soutient qu'en droit, pour avoir la faculté de contester la dictée, il fallait s'inscrire en faux. M. de Brunier et de Chabrefy se hâtèrent de faire cette inscription, et, à la date du 20 juillet 1852, intervint un jugement qui ordonna la preuve des faits d'insanité, de suggestion, d'ingratitude et admit l'inscription de faux.

M^e Fontaine (l'Orléans) s'attache à démontrer par la lecture des enquêtes que cette preuve est complète et que, par suite, le testament ne peut être maintenu.

M^e Paillet, avocat de M. Prieur, prend ensuite la parole. Il commence par faire connaître la situation vraie et les antécédents de son client.

M. Martin-Marie Prieur, dit-il, appartient à une famille honnête et estimée de la commune de Cérilly (Côte-d'Or). Son père a été, pendant un grand nombre d'années, maire de cette commune et membre du collège électoral de l'arrondissement dont elle fait partie. Muni lui-même des attestations les plus honorables, il est venu à Paris en 1818; il est entré, comme employé, chez le fournisseur des vins de la maison du roi et des princes. En peu de temps, il est parvenu au premier emploi de cet établissement qu'il a quitté en 1822, avec les meilleurs certificats de son patron, pour prendre un fonds de marchand de vins, d'abord rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, puis rue Saint-Antoine. Sa santé ayant beaucoup souffert de l'insalubrité de ce dernier séjour, il a, sur l'avis du médecin, vendu son fonds, et pour écouler les approvisionnements qu'il avait faits dans son pays, il a loué, rue de la Bibliothèque, n^o 21, un rez-de-chaussée où il a établi un débit de vins avec table d'hôte. Dans les diverses localités qu'il a ainsi occupées de 1822 à 1829 pour l'exploitation de son commerce, il n'a jamais, soit par sa conduite personnelle, soit par la tenue de sa maison, démenti ses excellents antécédents. C'est ce qu'attestent les commissaires de police des différents quartiers dans la circonscription desquels il a demeuré. Depuis, il a été employé comme surveillant à l'usine de la compagnie française du gaz, et comme inspecteur dans l'administration des Forcés; et dans ces postes de confiance, il a constamment mérité l'approbation et l'estime de ses supérieurs.

Maintenant enfin il vit retiré à Neuilly, près Clermont (Oise), et il jouit, dans cette commune, de la considération de ses concitoyens qui l'ont élu membre du conseil municipal. Tels sont les antécédents de cet homme que M. de Brunier, dans leur articulation de faits, ont attaqués de la manière la plus violente et la plus injuste. Ils ne lui ont adressé qu'un reproche vrai, celui d'avoir longtemps vécu avec une femme qui n'était pas sa légitime épouse. Mais la gravité de ce reproche est beaucoup atténuée par cette double circonstance, que, jusqu'à la mort de la dame Tassare, personne n'a soupçonné qu'elle ne fut pas mariée avec le sieur Prieur, et qu'un obstacle de fait, indépendant de leur volonté, s'est toujours opposé à leur union légitime.

La dame Tassare avait épousé, avant 1811, un sieur Roussel, militaire, faisant partie de l'armée d'Espagne. D'après les renseignements transmis au ministère de la guerre, ce militaire était resté sur le champ de bataille, à la bataille d'Aroples, le 22 juillet 1812. Mais, lorsque, en 1824, la dame Tassare, se qualifiant veuve Roussel, voulut, pour s'unir par mariage au sieur Prieur, se procurer la preuve légale de la mort de son mari, il lui fut répondu qu'il n'existait, dans les bureaux de la guerre, aucun acte de décès qui fut applicable à celui-ci. La bonne volonté des futurs époux dut s'arrêter devant cet obstacle; mais ils n'en remplirent pas moins un vis-à-vis de l'autre, pendant plus de vingt-cinq ans de vie commune, tous les devoirs que leur auraient imposés des liens légitimes.

En 1827, pendant que M. Prieur tenait la table d'hôte de la rue de la Bibliothèque, M. Paul de Chabrefy, se disant étudiant en droit, s'y présentait souvent, et venait, en outre, faire avec des amis des repas particuliers. La conduite et la tenue de ce jeune homme étaient loin d'être conformes à la position sociale qu'il paraissait occuper; il contractait des dettes dans le voisinage, et soldait fort inexactement ses dépenses chez M. Prieur.

Celui-ci, n'ayant par un sentiment d'honnêteté, crut devoir avertir de ce qui se passait M. de Chabrefy père, qui habitait Paris. M. de Chabrefy s'engagea à continuer, dans une certaine mesure, le crédit qu'il faisait à son fils; il le pria en même temps de surveiller la conduite de ce dernier et de lui en rendre compte; il lui parla aussi de son autre fils Frédéric, qui s'était également séparé de lui, et qui, bien qu'il fût l'aîné, se laissait entraîner par son frère.

Frédéric, à sa sortie du collège, avait été admis, le 16 juillet 1814, à l'âge de dix-huit ans, en qualité de garde titulaire, dans la compagnie des gardes de la Porte du Roi.

Nommé sous-lieutenant dans un régiment d'infanterie le 24 octobre 1813, il s'était volontairement retiré du service au mois de décembre 1816, et après avoir vécu pendant plusieurs années dans la maison paternelle, sa mère étant morte en 1824, il s'était séparé de son père en 1826, et avait pris domicile dans un hôtel, rue Pierre-Lescot, tenu par un sieur La Bruère.

Quoique beaucoup moins turbulent et moins emporté que son frère, il n'en donnait pas moins de vives inquiétudes à son père, à cause du genre de vie qu'il avait adopté, et de ses habitudes de prodigalité.

M. Prieur remplit son mandat de surveillance vis-à-vis des deux frères avec une exactitude et une fermeté qui lui valurent la confiance entière de M. de Chabrefy.

Aussi ce dernier réclama-t-il son concours actif pour faire donner, en 1828, un conseil judiciaire à son fils Frédéric, afin de l'empêcher de dissiper ce qui lui restait de la fortune de sa mère. Ce fut encore par les mains de M. Prieur que passèrent le plus souvent les fonds destinés à acquitter la pension et les dépenses de Paul et de Frédéric.

Enfin, ceux-ci devinrent, à partir de 1829, par suite d'un accord particulier fait avec leur père, les pensionnaires de M. Prieur, habitant tantôt avec lui, tantôt dans des logements qu'il louait et payait pour eux. C'est ainsi qu'ils le suivirent d'abord rue Dalayrac, 10, dans un local qu'il avait lou

c'était une affaire arrangée et terminée.

M. de Chabrefy laissait à M. Prieur, pour Frédéric seul, la somme remise la veille pour la pension des deux frères.

Sur le même registre, on lit, à la date du 27 janvier 1843 :

« Convenu avec M. Prieur que, en raison des infirmités de Frédéric, ce qui fait qu'il demande plus de soins, je lui paierai par an pour son logement, nourriture, entretien et autres petites dépenses, la somme de 3,000 fr. par avants en trois termes égaux. »

Les meilleurs rapports s'établirent entre le père de famille et celui qu'il s'était ainsi substitué vis-à-vis de ses enfants. M. de Chabrefy ne voyait pas en M. Prieur un mercenaire dont on reconnaît suffisamment les soins en les payant ; il lui témoignait la considération qu'on montre à ceux pour lesquels on a de l'estime et de l'amitié.

Pour donner une idée exacte du véritable caractère de leurs relations, il suffira de citer le billet suivant :

« M. de Chabrefy souhaite bien le bonjour à M. Prieur ; il le prévient qu'il ne pourra pas recevoir, jeudi prochain, ces messieurs (ses fils) comme il l'espérait, parce qu'il s'est fait faire l'opération de la pierre. Comme il a besoin de tranquillité et de parler peu, il ne reçoit que deux ou trois personnes. Mais si M. Prieur veut bien se donner la peine de passer chez lui dans les premiers jours de la semaine prochaine où il peut se trouver dièdre le cercle des personnes qui veulent bien le venir voir, il le verra avec plaisir, et il fera dire à ces messieurs quand il pourra les recevoir. »

« Il le prie de présenter ses compliments à M^{me} Prieur, en attendant qu'il puisse aller la voir. »

« Ce mardi 14 avril 1840. »

Après la mort de Paul de Chabrefy, arrivée le 1^{er} janvier 1842, Frédéric, soit qu'il eût été frappé de cette fin, hâcée par l'impéritie et les excès, soit que, n'étant plus entraîné par son frère, il revint naturellement à des habitudes plus régulières et plus tranquilles, modifia complètement son genre de vie. Il était exact à l'heure des repas, ne sortait pas le soir, et bien qu'il allât ordinairement passer ses après-midi chez le marchand de vin, il ne rentrait jamais n'ayant pas conservé toute sa raison. Mais une prédisposition à la congestion qui rendait sa démarche lourde et embarrassée, une maladresse native dans le mouvement des mains résultant d'un vice de conformation, et aggravée encore par un accident qui l'avait privé de l'usage d'une partie de la main droite, une large taie sur l'œil gauche, un air somnolent et absorbé, lui donnaient parfois aux yeux de ceux qui ne le connaissaient pas particulièrement, ou qui ne l'observaient pas de près, l'apparence d'un homme qui aurait été dans un état voisin de l'ivresse.

Le 28 novembre 1846, M. de Chabrefy mourut, laissant un testament, daté du 18 mars précédent, par lequel il légua à son neveu, Charles de Chabrefy, la quotité disponible de ses biens à la charge de différents legs, notamment d'une rente viagère de 3,000 fr., incessible et insaisissable, au profit de Thomas de Chabrefy, autre neveu, et d'une rente de 1,200 fr., de même nature, au profit de son fils Frédéric. M. Péan de Saint-Gilles, à son défaut M. Daigremont, et à défaut de celui-ci M. Guéin, notaire, étaient nommés exécuteurs testamentaires. Le partage de la succession fut opéré entre le neveu légataire de la quotité disponible et le fils héritier à réserve représenté par son mandataire, M. Prieur, avec le concours de M. Guéin, conseil judiciaire. Il n'y eut sur la liquidation aucune difficulté.

Frédéric de Chabrefy, dont les infirmités s'étaient aggravées sans que sa raison en reçût aucune altération, est mort chez M. Prieur à La Chapelle-Saint-Denis, le 9 avril 1854. Trois ans auparavant, le 3 mars 1848, M^{re} Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, avait reçu son testament. Il donnait à M. et M^{me} Prieur conjointement tous ses biens avec la qualité de légataires universels ; le même testament contenait deux legs particuliers au profit d'un cousin, M. Charles Valleteau de Chabrefy, et d'une cousine, M^{lle} Chabrefy-Laroque.

Les sieurs Abel, Hippolyte et Henri de Brunier, et la dame de Péguay, qui pendant toute la vie de Frédéric de Chabrefy, l'avaient laissé dans le plus complet oubli, se sont rappelés, après sa mort, que des liens de parenté l'unissaient à lui, et contre le testament qui ne leur légua rien, ils ont rassemblé tous les moyens d'attaque connus et en usage. Ils en ont demandé la nullité, d'abord pour cause de faux dans les constatations légales faites par le notaire, en second lieu pour cause d'imbécillité d'esprit chez le testateur, en troisième lieu pour cause de suggestion et captation de la part des légataires universels, et subsidiairement ils ont appelé à leur aide la révocation pour cause d'ingratitude.

Cette demande a été formée tant en leurs noms personnels que comme assignataires du sieur Augustin de Brunier, dont ils se sont fait coter à leurs risques et périls les droits éventuels, et ils ont appelé en déclaration de jugement commun les héritiers paternels du testateur, M. Charles de Chabrefy et M. Thomas de Chabrefy, ce dernier interdit et représenté par le premier, son frère et tuteur.

Ils ont de plus, et postérieurement, mis en cause le subrogé-tuteur de Thomas de Chabrefy, M^{re} Blézy, avocat à Tours, lequel a pris en sa date quatre les mêmes conclusions que les demandeurs. Quant à M. Charles de Chabrefy, il s'en est purement et simplement rapporté à justice.

Sur cette demande et sur des conclusions subsidiaires tendantes à faire admettre la preuve par témoins des faits articulés à l'appui, le Tribunal a rendu, à la date du 21 juillet 1852, un jugement qui ordonne une enquête sur les faits articulés.

Sur l'appel, la Cour a écarté l'inscription de faux (Gazette des Tribunaux du 19 juin 1853), mais elle a confirmé la disposition du jugement qui admettait la preuve offerte.

La question principale du procès est celle de savoir si Frédéric de Chabrefy était sain d'esprit lorsqu'il a dicté au notaire Fournier le testament du 3 mars 1848.

M^{re} Paillet soutient que les déclarations, constatations et dispositions du testament du 3 mars 1848 prouvent que Frédéric de Chabrefy était sain d'esprit lorsqu'il l'a dicté. L'enquête a rendu hommage au notaire Fournier, qu'un témoin a déclaré incapable de se laisser intimider. Déjà M. l'avocat-général de Mongis avait fait justice des attaques dirigées contre cet officier public et contre les témoins appelés par lui à l'assister au moment de la rédaction du testament.

La capacité d'esprit du testateur est démontrée, suivant l'avocat, par des présomptions graves, précises, concordantes, résultant de documents écrits et de circonstances constantes au procès. La famille a reconnu la santé d'esprit du testateur ; la cousine Lesage lui écrivait, en 1848 :

« Mon cher cousin, »

« J'ai bien pensé à vous depuis que je vous ai quitté ; j'ai eu plus d'une fois le désir de venir vous voir. Dites-moi si vous vous portez bien, et comment vous avez pris la République. Et vous un zélé républicain ? Le meilleur parti, je crois, est celui qui donne la paix. J'espère que tout cela ne trouble pas vos habitudes, et que vous fumez toujours votre pipe ! N'est-ce pas, mon bon Frédéric ? »

« J'ai à vous faire de nouveaux remerciements, car je vous dirai que le cher cousin Charles, à votre exemple, m'a envoyé 100 fr., en me disant qu'il voulait faire comme son cousin Frédéric. Vous voyez que le bon exemple fait son effet. Au surplus, abondance de biens ne peut nuire, surtout quand on n'est pas bien riche. J'espère que M. Prieur va bien vouloir me répondre pour vous, afin de me donner de vos nouvelles et des leurs, etc. »

(Frédéric de Chabrefy ne pouvait écrire à cause d'une infirmité de la main droite.)

Elle lui écrit encore, à la date du 3 janvier 1850, après des compliments affectueux et des souhaits du bon anniversaire :

« Il m'est arrivé un grand malheur. Depuis que je vous ai vu, j'ai perdu 5,000 fr. que le notaire m'a emportés. Je n'ai plus pas pu les lui ôter ; cette somme était engagée pour plusieurs années chez lui. J'espère, mon cher cousin, que vous m'indiquerez pas que vous av. z toujours été bon pour votre cousin qui se trouve actuellement dans une situation bien difficile. J'espère que la bonté de votre cœur aura pitié de la nécessité où je me trouve, car je n'ai guère de bourse. »

« Agrérez, mon cher cousin, l'assurance de ma sincère affection, etc. »

Ces citations, qu'on pourrait multiplier, suffisent pour démontrer que Frédéric de Chabrefy, quoiqu'il eût aient pu dire M. de Brunier, parce qu'il ne les pas institués héritiers, n'avait pas perdu l'usage de ses facultés il avait assez d'in-

telligence et de discernement pour qu'on pût lui parler de choses sérieuses. D'ailleurs les dépositions des enquêtes établissent que Frédéric de Chabrefy était sain d'esprit lorsqu'il a fait son testament.

Ainsi, le second témoin, le sieur Laurens, chef de gare au chemin de fer du Nord, à la station de Liancourt, voie que prenait Frédéric et Prieur pour se rendre à Neuilly-sous-Clermont ou pour en revenir, dépose : « Ce dernier (Frédéric) paraissait peu ouvert, mais il manifestait souvent une volonté fort tenace ; c'était lui qui s'occupait ordinairement des bagages, recommandait aux employés d'en avoir soin en signalant particulièrement les objets fragiles. Il avait peur des chemins de fer, et prenait toutes les précautions nécessaires pour éviter tous dangers. Il traversait la voie comme tout le monde, sans avoir besoin d'être aidé... »

« Je me rappelle qu'à leur dernier voyage à Neuilly la voiture qui devait les ramener n'était pas arrivée ; on était disposé à attendre, car le temps était froid et mauvais, mais il voulut absolument partir à pied pour Neuilly, distant de la gare de quatre à cinq kilomètres, et il fallut le suivre. C'était, je crois, douze ou quinze jours après la révolution de février. »

Le troisième témoin, le sieur Rotié, médecin à Clermont, qui a donné des soins à Frédéric de 1843 à 1850, dépose : « Il était d'une santé délicate, mais il avait toutes ses facultés intellectuelles et raisonnait fort juste, même en parlant de choses sérieuses. »

Le huitième témoin, le sieur Delamotte, jardinier, anciennement au service de M. Prieur, a dit :

« J'étais chargé, ainsi que le domestique, d'être toujours à la disposition de M. Frédéric lorsqu'il voulait sortir... »

« Un jour, en 1847, quand le pain était cher, il m'a dit : »

« Il n'y a pas de danger, j'ai 50 fr. à manger par jour. »

« Quand il voulait sortir, il fallait qu'on exécutât aussitôt sa volonté ; puis il indiquait l'heure à laquelle on devait venir le chercher, et le répétait même plusieurs fois, et quand on n'avait pas été exact, il se plaignait du retard, et le lendemain recommandait plus d'exactitude. Je n'ai jamais remarqué qu'il manquât d'intelligence. Bien souvent il nous faisait lire le journal après le dîner ; il nous écoutait en fumant sa pipe, et quand nous ne prononcions pas bien quelques mots, il nous apprenait à les mieux dire. »

« Il était quelquefois en gaieté lorsqu'il avait bu et chantait une petite chanson qu'il savait par cœur et qui n'avait qu'un seul couplet ; il répétait les mêmes choses, mais il ne perdait jamais la raison. Je puis redire les paroles de sa chanson. C'était :

« Allons, plus de cancons !
« Vivent les braves gens,
« Vivent la joie et les pommes de terre ! »

« J'ai servi à table à la noce de M. Petit, mais je n'ai rien remarqué d'extraordinaire dans la conduite de M. Frédéric. »

Le neuvième témoin, le sieur Vuauquelin, carrier, ayant été au service de M. Frédéric depuis le 15 mai 1848 jusqu'à sa mort, déclare :

« Nous sommes partis de Neuilly le 3 janvier 1849, parce que M. Frédéric n'avait pas voulu retourner à La Chapelle avant le vote du 10 décembre... »

« Il avait la langue un peu épaisse, et j'étais quelquefois obligé de le prier de répéter ce qu'il voulait dire ; mais il se faisait bien comprendre. Il savait surtout se faire servir comme il le désirait, et je n'ai jamais remarqué qu'il n'eût pas toute sa raison... »

« Il sortait, au plus tard, à une heure ; je le conduisais alors chez le marchand de vin, où il restait jusque vers six heures. Il fixait chaque jour l'heure à laquelle je devais venir le reprendre, et quand je me trouvais en retard, il était mécontent. Il était quelquefois, en rentrant, un peu pris de vin, mais pas au point de perdre la raison. Le soir, il jouait quelquefois aux cartes une partie de triomphe, ou bien aux dominos ou au loto ; il tenait ses cartes de la main gauche. Ces parties avaient lieu, le plus souvent, avec le jardinier, ou avec moi, ou parfois avec M. Petit ou avec M. Gaubert, le charpentier. M. Frédéric se faisait aussi lire quelquefois le journal, et si un mot était mal lu, il reprenait celui qui faisait la lecture. Il se couchait ensuite de dix heures à minuit ; il recommandait chaque soir de bien éteindre son feu, et ne conservait de lumière que lorsqu'il était malade. Quand je sortais avec lui, il me parlait quelquefois des affaires du pays et ne m'a jamais rien dit de ses propres affaires. Lorsqu'il arrivait des lettres de Tours pour M. Prieur, il attendait que celui-ci fut rentré pour demander des nouvelles, et je l'ai entendu dire, lorsqu'il était question de fermiers qui ne payaient pas exactement, qu'il fallait les forcer à payer, en ajoutant : « Il faut bien que je paie, moi, et j'ai besoin qu'ils paient aussi !... »

« Je me rappelle que dans le courant de cette même année (1849), un soir qu'on faisait une partie de loto, je fumais ainsi que M. Frédéric, dans la cuisine. M. Gaubert s'est plaint de ce qu'il était incommodé par la fumée de la pipe ; mais M. Frédéric m'a dit : « Je veux que tu fumes ; après M. Prieur, c'est moi qui suis maître ici ! »

« Cette même année, M^{lle} Lesage est venue à Neuilly ; elle restait quelquefois seule avec M. Frédéric dans sa chambre. Après le départ de cette demoiselle, M. Frédéric m'a dit : « Ma cousine me tourmente pour que je lui laisse quelque chose, mais elle n'en aura pas plus que je lui en ai donné. » C'est la seule fois que M. Frédéric ait parlé de son testament... »

M^{re} Paillet invoque ensuite toutes les autres dépositions, desquelles il résulte, suivant lui, que Frédéric de Chabrefy jouissait de toute sa raison, de toute sa liberté d'esprit lors de la confection du testament.

Après ces plaidoiries, l'affaire a été continuée à vendredi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

L'aveu fait par un prévenu d'abus de confiance dans les interrogatoires tant devant le juge d'instruction que devant le Tribunal correctionnel, sur le mandat dont la preuve doit toujours être préalablement reconnue dans les formes tracées par les règles civiles, a le caractère d'un aveu judiciaire qui, aux termes de l'article 1356 du Code Napoléon, est indivisible.

Dès lors, et spécialement, le Tribunal correctionnel ne peut diviser l'aveu du prévenu qui, en même temps qu'il reconnaît le mandat qu'il a reçu, déclare avoir fait un emploi convenu de la somme reçue ; et il doit, admettant l'indivisibilité de cet aveu, acquitter le prévenu du délit d'abus de confiance, lorsqu'il ne résulte contre lui aucune autre preuve ou commencement de preuve par écrit.

Rejet du pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur de Troyes, formé contre un jugement de ce Tribunal, du 29 mai 1854, qui a prononcé l'acquiescement du sieur Lange, prévenu d'abus de confiance.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

CONTRAVENTION SUR LES MINES. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — DÉFAUT D'APPROBATION PAR LE MINISTRE. — RECUSIVE. — AMENDE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Est illégal et dès-lors non obligatoire l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures relatives à l'exploitation des mines non revêtues de l'approbation du ministre de l'intérieur, ainsi que l'exigent les termes de l'art. 4 du décret du 3 janvier 1813. Ce décret, en effet, a modifié les dispositions de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et a eu en vue les mesures générales qui pourraient être prises par les préfets dans leurs départements, et a une autre portée que la loi du 21 avril 1810 précitée (art. 50), qui n'ayant prévu que des cas urgents, n'a pas prescrit cette approbation.

Cassation, sur les pourvois du sieur Siraudin, ingénieur des mines, et des sieurs Chagot, Morin et autres, conces-

sionnaires des mines de Blanzv, d'un jugement du Tribunal supérieur de Chalon-sur-Saône, du 3 juin 1854, qui a condamné ledit sieur Siraudin à six jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende pour contraventions aux lois sur les mines, et a déclaré les concessionnaires des mines de Blanzv civilement responsables de l'amende et des dépens.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, M^{re} Paul Fabre et Luro, avocats.

ALIGNEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — AUTORISATION DU MAIRE. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE.

Le juge de police peut valablement fonder son jugement de relaxe d'un prévenu d'avis fait à sa maison des travaux confortatifs, sur une autorisation du maire, même postérieure au fait constaté comme constituant une contravention. L'exception tirée de ce que les travaux faits ne sont pas confortatifs, est une exception préjudicielle que le prévenu peut proposer devant le Tribunal de police seulement le jour de l'audience, et que celui-ci peut reconnaître en s'appuyant sur une autorisation du maire, donnée d'après l'avis de l'agent voyer, lorsque d'ailleurs le ministre public n'a opposé aucun fait de nature à détruire ou même contredire les allégations du prévenu.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Mirebeau, contre le jugement de ce Tribunal du 27 mai 1854, rendu en faveur du sieur Antoine Touillet.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

M. Lafitte, gérant, et M. Félix Germain, rédacteur du Bulletin de Paris, traduits devant le Tribunal correctionnel pour publication d'une nouvelle fautive dans le numéro de leur journal du lundi 17 juillet 1854, ont été condamnés, des circonstances atténuantes ayant été admises par le Tribunal, chacun à 50 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 20 mai dernier, nous avons publié le jugement qui condamne par défaut MM. H. de Villemessant, rédacteur en chef du journal le Figaro, B. Jouvin, rédacteur dudit journal, et Dollingen, son directeur-gérant, chacun à 500 fr. d'amende et à l'insertion du jugement dans trois journaux, pour diffamation envers M. Jules Janin.

MM. Jouvin et Dollingen ont formé opposition à ce jugement, et l'affaire est revenue aujourd'hui devant la 7^e chambre.

Les opposants ne se présentant pas, le Tribunal a confirmé le jugement prononcé contre eux.

Le Tribunal a condamné aujourd'hui : le sieur Bernay, boulanger, rue Beaurepaire, 19, à 50 fr. d'amende pour déficit de 50 grammes sur un pain de 2 kilogrammes ; le sieur Carcoral, marchand de vin, rue Bellechasse, 55, à 50 fr. d'amende pour déficit de 62 centilitres de vin, sur une livraison de 6 litres 50 centilitres ; le sieur Denis, marchand de vin, 5, passage du Jeu-de-Boule, à 6 jours de prison et 25 fr. d'amende pour déficit de 53 centilitres de vin, sur une livraison de 10 litres ; le sieur Girard, marchand de vin, rue de Grenelle-Saint-Germain, 47, à 50 fr. d'amende pour déficit de 57 centilitres d'eau-de-vie, sur une livraison de 10 litres ; et le sieur Mathieu, marchand de vin, rue Neuve-Saint-Denis, 7, à 60 fr. d'amende pour déficit de 86 centilitres de vin, sur une livraison de 16 litres.

Radiguet, garçon de magasin, avait mis deux ans à ramasser 200 fr. Tous les deux mois il avait deux jours de sortie, qu'il allait passer à l'Isle-Adam et où il dépensait deux pièces de 5 fr. Mais comme il est d'un naturel soupçonneux, il n'avait garde de laisser son trésor à Paris et le faisait toujours voyager avec lui.

Donc, le 25 mai, revenant de l'Isle-Adam, il avait ses 200 fr. en poche, 100 fr. en un billet de la Banque et le reste en or. Le soir venu et surpris par la pluie sur le boulevard Montmartre, il serait bien entré dans un café pour éviter une averse à son chapeau, mais le chapitre des dépenses du jour était clos, et Radiguet chercha un abri gratuit et se réfugia dans le passage des Panoramas.

Rien n'est plus cher que le bon marché ; dans cette fatale soirée, Radiguet devait fournir une nouvelle preuve de ce vieux dicton. En effet, si le brave garçon de magasin eût eu moins de soucis de son chapeau et de sa bourse, ou si l'eût continué son chemin, ou si l'eût entré dans un café. Alors il n'eût pas rencontré, dans le passage des Panoramas, Joseph Delclos, forçat libéré, voleur émérite, flairant les écus dans la poche le plus hermétiquement fermée ; il n'eût pas accepté de ce dangereux promeneur un premier petit-verre, puis un second, puis un troisième ; il eût refusé de le suivre dans certaine maison où, après le second verre de champagne, il tombait en léthargie ; le lendemain il ne se serait pas réveillé dans une couche inconnue ; il ne se serait pas précipité comme un fou sur son paletot dont il fouillait avidement les poches, désormais veuves des fameux 200 francs, fruits de deux ans de travail et compagnons assidus de ses plaisirs et de ses voyages.

Joseph Delclos, pour ce méfait, a bien été condamné à deux années de prison ; mais que lui importe, ces deux années se confondant avec des peines antérieurement prononcées contre lui, et qu'importe aussi à Radiguet, l'infortuné possesseur des 200 fr., qui ne se consolera jamais, qu'il non sunt !

Six repris de justice, Joseph Delclos, qui venait d'être condamné dans la précédente affaire, Charles Bissoz, Amable-Louis Hébert, Louis Michaux, Charles Briollée et Edouard Leriche, ces deux derniers contumaces, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la prévention de vols nombreux. Les débats de cette affaire ont été fréquemment attristés par les récriminations des prévenus qui, tous, accusaient l'un d'eux, Delclos, ancien forçat libéré, récemment condamné pour de nouveaux méfaits, de les avoir dénoncés pour avoir repoussé ses honteuses exigences.

Le Tribunal venait de prononcer son jugement entraînant condamnation à la prison contre tous les prévenus, à l'exception de Hébert, renvoyé de la poursuite faute de preuves suffisantes, et les condamnés venaient de quitter l'audience, escortés par trois gardes, lorsqu'une porte latérale placée à la droite du Tribunal est ouverte brusquement par Delclos, qui, les traits bouleversés et d'une voix étouffée, s'écrie : « Au secours, envoyez-nous des hommes ! »

A l'instant, M. le président donne des ordres, un maréchal-des-logis, suivi de plusieurs gardes, s'élançant dans les couloirs, et bientôt l'on apprend qu'au sortir de l'audience, Hébert, bien qu'acquitté par ce Tribunal, s'était élancé sur Delclos, l'avait saisi à la gorge, et que celui-ci, dégagé par les gardes, mais ne se croyant pas encore suffisamment défendu, était venu, dans sa terreur, demander protection au Tribunal.

Le ministère public a fait ses réserves contre Hébert, et l'audience, un moment interrompue par cet incident, a

été reprise.

— Avant-hier, au moment de la plus grande chaleur, le sieur G..., commis libraire, qui suivait le cours de la Seine, eut l'idée de prendre un bain, et comme il se trouvait entre Paris et Saint-Cloud, il se dépouilla lestement de ses vêtements et se jeta à la nage.

L'endroit qu'il avait choisi, il le croyait du moins, était désert, et pendant une demi-heure d'évolutions nautiques, le sieur G..., qui avait déposé ses habits sur la berge, n'eut pas même l'idée de jeter un coup-d'œil sur le lieu qui lui servait de garde-robe ; mais lorsqu'il se disposa à sortir de l'eau, il reconnut avec douleur que ses vêtements avaient disparu, et se trouva alors dans une position des plus embarrassantes.

Un ancien repris de justice, le nommé P..., avait assisté, caché dans l'herbe, au déshabillé du sieur G..., avait jugé sa dépouille de bonne prise, avait fait main-basse sur elle, puis avait pu s'éloigner en rampant, favorisé par les sinuosités du terrain, sans que le baigneur eût eu le moindre soupçon du larcin.

Ce ne fut que quelques heures après, et grâce à des marins qui vinrent à leurs bateaux, que le sieur G... put sortir de la situation critique dans laquelle il était placé.

Le lendemain, tout en pestant contre sa mésaventure, le sieur G... jurait, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus, lorsque le hasard vint le mettre sur les traces de son voleur. A la devanture de la boutique d'un marchand d'habits de la rue d'Austerlitz se balançaient un pantalon et un gilet qu'il reconnut immédiatement pour ceux dont il était sorti si inopinément. Entrer chez le brocanteur et réclamer sa propriété, fut pour le sieur G... l'affaire d'un instant ; et le marchand, qui avait fait cette emplette loyalement, convaincu qu'il avait été lui-même la dupe d'un voleur, courut immédiatement avec le sieur G... à l'adresse que lui avait donnée le vendeur.

Comme on le pense bien, elle était fautive, et toutes traces semblaient désormais être perdues lorsque, en traversant la rue du Four-Saint-Germain, le sieur G... et le marchand, qui revenaient ensemble, se trouvèrent subitement en présence du nommé P... A la vue du marchand d'habits, ce dernier, qui se vit reconnu, voulut prendre la fuite, mais il était trop tard, et bientôt arrêté, il se vit conduire au bureau de la sûreté.

Fidèle au système des voleurs, qui veulent toujours avoir trouvé les objets dont ils sont parvenus à s'emparer, P... prétendit d'abord que c'était ainsi que les habits du sieur G... étaient tombés entre ses mains ; mais bientôt, voyant qu'il ne pouvait soutenir une pareille thèse, il se décida à dire la vérité et avoua qu'il n'avait pu résister à la tentation de dévaliser le sieur G...

Cet individu a été mis à la disposition de la justice.

— Un homme jeune encore, aux vêtements délabrés, marchait hier péniblement dans la grande rue de Charenton. Tout-à-coup on le vit chanceler et tomber sur le pavé où il resta inanimé. Quelques passants, des boutiquiers accoururent, il respirait encore. On lui prodigua quelques soins, après lesquels on se hâta de le transporter à l'hospice Saint-Maurice. C'est en vain qu'on a tenté de le faire revenir à la vie, il n'a pas tardé à expirer sans avoir proféré une seule parole.

On n'a trouvé sur lui aucun papier de nature à le faire reconnaître. Son cadavre a été déposé à la Morgue.

— Deux cas d'apoplexie foudroyante occasionnés par la chaleur ont été constatés dans la journée d'hier. L'un a frappé le sieur Jean-François B..., âgé de cinquante-quatre ans, valet de pied ; il est mort instantanément.

La seconde victime est le sieur Philippe P..., âgé de quarante-huit ans, domestique. Il se rendait pédestrement à Saint-Germain et il causait avec des rouliers suivant le même chemin, lorsque soudainement il s'écria : « Ah !... je n'y vois plus. » Puis il tomba sans connaissance. Les rouliers le placèrent sur leur voiture, et lorsqu'ils arrivèrent à la ville, ils se hâtèrent d'appeler un médecin ; mais leurs soins furent inutiles, l'infortuné avait succombé pendant le trajet.

D'autres accidents ont eu lieu dans la même journée. La Seine et la Marne ont encore englouti des victimes de leur imprudence à se baigner en pleine rivière.

Le sieur P..., fils d'un commerçant de Clichy, a péri à peu de distance de la maison de son père. A Bercy, on a retiré de l'eau le cadavre d'un ouvrier nommé Jean D... Le nommé Claude Auclair, garçon de salle à l'hospice de Bicêtre, s'est noyé dans la Marne, près de Charenton.

La veille, cinq cadavres avaient été retirés de la Seine !

— Aujourd'hui, vers six heures du matin, le sieur Corme, âgé de soixante-quatre ans, cordier, travaillant de son état le long du mur de clôture de l'infirmerie du couvent Marie-Thérèse, boulevard d'Enfer, a été écrasé par ce mur qui s'est écroulé sur une longueur de 15 mètres.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre), 27 juillet. — Une funeste catastrophe a marqué le passage sur notre rade de l'ouragan d'hier. Le logeur-compromis l'Alerte, était sorti du port pour aller pêcher en mer, et se trouvait, vers deux heures, mouillé dans la direction ouest-nord-ouest de la Hève, à une distance d'environ une lieue trois quarts des jetées. L'équipage, composé de quatre hommes, Amand Guédon, patron du logeur ; Marguerite, Emile Galon, matelots, et Lelargue pilote de Quillebeuf, était tranquillement occupé à faire du feu sur le pont, pour apprêter le dîner ; le temps était beau ; l'Alerte, à sec de toile, doucement bercée sur son ancre, présentait l'arrière au nord-ouest, lorsque tout-à-coup, et sans que rien pût faire présager un pareil accident, une trombe d'une violence effroyable fond sur le frêle bâtiment qui, sous l'impulsion irrésistible du météore, fut en élongée sur son ancre, piquée par l'arrière, l'avant en l'air, et, en moins de deux secondes, disparut englouti avec les quatre marins qui étaient à bord.

Lorsque la trombe se fut éloignée, deux hommes seuls surageaient encore : c'était le pilote Lelargue et Emile Galon. Le premier, vieillard de soixante-trois ans, réussit à atteindre un petit coffre de bois, destiné à contenir la provision de pain, et hermétiquement fermé, qui flottait à peu de distance, unique épave du logeur coulé. Grâce à cet appui, il put se maintenir quelque temps sur l'eau. Plus jeune et plus vigoureux, Emile Galon songea d'abord à se débarrasser de ses vêtements de mer, dont le poids, encore alourdi par l'eau, n'aurait pas tardé à user toutes ses forces. Pendant une heure et demie, dont chaque seconde était un siècle d'angoisses et de souffrances, ces deux infortunés interrogèrent l'horizon pour voir si quelque secours ne viendrait pas les arracher à la mort affreuse qu'ils entrevoyaient déjà ; au bout de ce temps, Lelargue, épuisé de fatigue, s'abandonna à son sort ; ses mains se détachèrent du coffre de bois qui les soutenait, et le malheureux vieillard disparut à jamais sous les flots.

Quel spectacle navrant ce fut pour Emile Galon de voir périr ainsi sous ses yeux le dernier survivant de ses compagnons de naufrage ! Une demi-heure s'écoula encore sans amener de secours ; à bout de force, il allait succomber, déjà sa vue se troublait, il perdait conscience de son être, lorsqu'enfin une voix amie se fait entendre : « Cou-

